

VD_GERICHTE PE08.018044 vom 15. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE08.018044

FR: VD_GERICHTE PE08.018044 du 15 janvier 2016

IT: VD_GERICHTE PE08.018044 del 15 gennaio 2016

Erwägungen

E. 34

heures de travail effectué par l'avocat Eric Muster, au motif que ces frais étaient couverts par une assurance de protection juridique et que les Etablissements précités n'avaient pas démontré qu'ils s'étaient engagés à rétrocéder l'indemnité qui leur serait octroyée. C. a) Par acte du 23 juillet 2015, C.B._____ a recouru auprès de la Chambre des recours pénale contre cette ordonnance, en concluant, avec dépens, principalement à sa réforme en ce sens qu'I._____ et A._____ soient immédiatement mis en accusation pour homicide par négligence, le classement en leur faveur étant annulé, que les demandes d'indemnité des deux prévenus précités soient en conséquence rejetées, que le classement en faveur des Etablissements Hospitaliers G._____ soit annulé, qu'une expertise organisationnelle de leur Service des urgences soit mise en œuvre, qu'une indemnité de 5'000 fr. au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP soit allouée à C.B._____ et que le séquestre n° 43935 soit maintenu, le dossier médical n'étant pas restitué aux Etablissements Hospitaliers G._____, et subsidiairement à la réforme partielle de l'ordonnance attaquée, le classement de la procédure pénale dirigée contre C.B._____ étant maintenu, et plus subsidiairement à l'annulation de l'ordonnance attaquée, le dossier de la cause étant renvoyé au Ministère public pour nouvelles mesures d'instruction et nouvelles décisions. b) Par acte du 23 juillet 2015, les Etablissements Hospitaliers G._____ ont recouru auprès de la Chambre des recours pénale contre l'ordonnance du 8 juillet 2015, en concluant, avec frais et dépens, principalement à la réforme du chiffre VI du dispositif en ce sens qu'une indemnité de 13'500 fr. leur soit allouée, à la charge de l'Etat, à titre d'indemnité pour leurs frais de défense, et subsidiairement à l'annulation du chiffre VI du dispositif, le dossier de la cause étant renvoyé au Ministère public pour nouvelle décision dans le sens des considérants à intervenir. A l'appui de leur recours, ils ont notamment produit les conditions générales - 11 - du contrat d'assurance de protection juridique conclu avec la Zurich Assurances. c) Par acte du 24 juillet 2015, T.B._____ a recouru auprès de la Chambre des recours pénale contre l'ordonnance du 8 juillet 2015, en concluant, avec suite de frais et dépens, principalement à sa réforme en ce sens qu'I._____ et A._____ soient mis en accusation pour homicide par négligence, que le séquestre n° 43935 soit maintenu, que le classement de la procédure pénale dirigée contre les Etablissements Hospitaliers G._____ soit annulé et qu'une expertise organisationnelle de leur Service des urgences soit mise en œuvre, et subsidiairement à l'annulation de l'ordonnance précitée en tant qu'elle concernait I._____, A._____, les Etablissements Hospitaliers G._____, ainsi que le séquestre n° 43935, le dossier de la cause étant renvoyé au Ministère public pour nouvelle décision dans le sens des considérants à intervenir. d) Dans ses déterminations du 13 janvier 2016 – alors qu'un délai au 8 janvier 2016 lui avait été imparti pour procéder –, le Ministère public a conclu au rejet du recours déposé par les

Etablissements Hospitaliers G. _____, subsidiairement à l'octroi d'une indemnité sensiblement réduite. En droit : I. Recevabilité 1. Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]).

- 12 - Interjetés dans le délai légal auprès de l'autorité compétente respectivement par C.B. _____, T.B. _____ et les Etablissements Hospitaliers G. _____, qui ont qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP), les recours sont recevables. Il en va de même des pièces nouvelles produites (CREP 21 novembre 2013/694). 2. Quant aux déterminations tardives du procureur, elles sont recevables. En effet, le délai qui a été imparti à ce dernier pour procéder n'est pas un délai légal mais un délai d'ordre fixé par le juge, dont le dépassement est en l'espèce sans effet, dès lors qu'au moment du dépôt des déterminations, la Cour de céans n'avait pas encore statué. La production d'une telle écriture hors délai revient au dépôt d'une détermination spontanée de la partie (ATF 133 I 98; ATF 133 I 100). II. Les recours de C.B. _____ et de T.B. _____ en tant qu'ils sont dirigés contre le classement de la procédure pénale dirigée contre I. _____, A. _____ et les Etablissements Hospitaliers G. _____ pour homicide par négligence, le recours de C.B. _____ en tant qu'il est dirigé contre le refus d'octroi en sa faveur d'une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP et le recours des Etablissements Hospitaliers G. _____ seront examinés successivement ci-après. III. Recours contre le classement de la procédure pénale dirigée contre I. _____, A. _____ et les Etablissements Hospitaliers G. _____ pour homicide par négligence 1. Se pose en premier la question de la prescription. En effet, tant que la prescription de l'action pénale court, il convient d'examiner d'office, à chaque étape de la procédure, si elle est acquise (ATF 139 IV 62 consid. 1 et les arrêts cités, JdT 2014 IV 44). 1.1 L'infraction d'homicide par négligence (art. 117 CP) ne peut donner lieu qu'au prononcé d'une peine privative de liberté de trois ans au

- 13 - plus ou d'une peine pécuniaire. Selon le droit en vigueur depuis le 1er janvier 2014 (art. 97 al. 1 let. c CP, dont la teneur correspond au ch. I de la loi fédérale du 21 juin 2013 [Prorogation des délais de prescription]), l'action pénale se prescrit par dix ans, s'agissant de l'infraction considérée. Sous l'empire du droit en vigueur jusqu'au 1er janvier 2014, l'action pénale se prescrivait par sept ans, s'agissant de l'infraction considérée (art. 97 al. 1 let. c aCP). Aux termes de l'art. 389 al. 1 CP, sauf disposition contraire de la loi, les dispositions du nouveau droit concernant la prescription de l'action pénale et des peines sont applicables également aux auteurs d'actes commis ou jugés avant l'entrée en vigueur du nouveau droit si elles lui sont plus favorables que celles de l'ancien droit. En l'espèce, compte tenu du principe de la *lex mitior* (art. 389 CP) et du fait qu'un délai de prescription plus court est plus favorable au prévenu, il sera fait application de l'ancien droit, soit de l'art. 97 al. 1 let. c aCP, prévoyant que l'action pénale se prescrit par sept ans. 1.2 Selon l'art. 98 let. a CP, la prescription court dès le jour où l'auteur a exercé son activité coupable. Elle ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu (art. 97 al. 3 CP). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il faut entendre par jugement de première instance, au-delà duquel la prescription ne court plus s'il est rendu avant son échéance, un jugement au fond (ATF 96 IV 5 consid. 2), qui peut être un prononcé de

condamnation ou d'acquittement (ATF 139 IV 62 44 consid. 1.5, JdT 2014 IV). En l'occurrence, à supposer que les actes incriminés constituent réellement des infractions, la prescription a commencé à courir au plus tard le jour du décès de S.C. _____, soit le 23 août 2008, de sorte qu'elle est acquise depuis le 23 août 2015. On peut certes se demander si les ordonnances de classement rendues dans la présente cause constituent des jugements de première instance au sens de l'art. 97 al. 3 CP, au-delà desquels la prescription ne court plus. A cette question, il convient de répondre par la négative. En effet, une ordonnance de classement ne constitue pas un jugement au fond. L'art. 80 al. 1 CPP

- 14 - prévoit d'ailleurs que les prononcés qui tranchent des questions civiles ou pénales sur le fond revêtent la forme de jugements. Les autres prononcés revêtent la forme de décisions, lorsqu'ils émanent d'une autorité collégiale, ou d'ordonnances, lorsqu'ils sont rendus par une seule personne. Par ailleurs, une interprétation contraire aurait pour conséquence que l'autorité de recours, en annulant une ordonnance de classement pour complément d'instruction avant la fin de la prescription, pourrait faire durer ad aeternum une enquête pénale, puisque la prescription aurait alors cessé de courir, ce qui serait contraire à la volonté du législateur. 2. Il résulte de ce qui précède que l'action pénale est prescrite. Les recours contestant le classement de la procédure pénale dirigée contre I. _____, A. _____ et les Etablissements Hospitaliers G. _____ pour homicide par négligence doivent donc être rejetés, sans plus ample examen. IV. Recours contre le refus d'octroyer à C.B. _____ une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP 1. 1.1 C.B. _____ a conclu à l'allocation d'un montant de 5'000 fr. en sa faveur, à titre de réparation du tort moral subi en relation avec la procédure pénale ouverte à son encontre. 1.2 En prévoyant que le prévenu libéré a droit à une indemnité en réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à la personnalité, l'art. 429 al. 1 let. c CPP renvoie à l'art. 49 CO (Wehrenberger/ Bernhard, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Art. 196-457 StPO – Art. 1-54 JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 27 ad art. 429 CPP; Griesser, in: Donatsch/Hansjakob/Lieber

- 15 - [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2e éd., Zurich/Bâle 2014, n. 7 ad art. 429 CPP). Il appartient à la personne qui s'en prévaut d'établir, ou du moins de rendre hautement vraisemblable, qu'elle a subi une atteinte particulièrement grave à sa personnalité (Griesser, op. cit., n. 7 ad art. 429 CPP; Schmid, Praxiskommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2e éd., Zurich/St-Gall 2013, n. 10 ad art. 429 CPP; Juge unique CREP 26 décembre 2012/289; CREP 29 avril 2013/287 consid. 3c). Une telle atteinte doit être présumée lorsque la personne a été détenue à tort (Griesser, op. et loc. cit., n. 7 ad art. 429 CPP; Schmid, op. cit., n. 10 ad art. 429 CPP). En revanche, si une personne n'a pas été détenue, il n'y a pas à prendre en compte les seuls désagréments inhérents à une poursuite pénale, comme la charge psychique que celle-ci est censée entraîner normalement chez toute personne mise en cause (Pitteloud, Code de procédure pénale suisse, Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, n. 1355 ad art. 429 ss et les réf. cit.; Juge unique CREP 26 décembre 2012/289). Une atteinte particulièrement grave à la personnalité peut être admise notamment en cas de battage médiatique avec divulgation du nom du prévenu dans les médias, en cas de violation de la présomption d'innocence par l'autorité ou en cas d'atteinte grave à la réputation personnelle, professionnelle ou politique (Griesser, op. cit., n. 7 ad art. 429 CPP; Pitteloud, op. cit., n. 1355 ad art. 429 ss CPP). 1.3 En l'espèce, comme l'a relevé à raison le Ministère public, la recourante n'a pas été détenue

durant l'enquête dont elle a fait l'objet et n'a été entendue comme prévenue qu'à une occasion. Si elle a souffert, c'est de la perte de son compagnon, mais pas de son rôle de prévenue dans la procédure. A cet égard, la recourante n'a subi que les désagréments inhérents à toute procédure pénale. Il n'y a donc pas lieu de lui allouer un montant à titre de réparation du tort moral. 2. Il résulte de ce qui précède que le recours de C.B._____ doit être rejeté en tant qu'il est dirigé contre le refus d'octroi en sa faveur d'une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP.

- 16 - V. Recours des Etablissements Hospitaliers G._____ 1. 1.1 Les recourants ont conclu à l'allocation d'un montant de 13'500 fr. à titre d'indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. Se référant à la jurisprudence fédérale et cantonale, ainsi qu'à la doctrine, ils estiment qu'il serait arbitraire de refuser une indemnité à titre de dépens à un prévenu acquitté, du seul fait que ses frais de défense sont assumés par une assurance de protection juridique. Ils relèvent en outre que les arrêts du Tribunal pénal fédéral sur lesquels s'est fondé le Ministère public ne dénie pas automatiquement le droit au prévenu acquitté d'obtenir une indemnité s'il possède une assurance. L'Etat serait en effet astreint au paiement si le prévenu s'est contractuellement engagé à rétrocéder les dépens qui pourraient lui être octroyés. Or, l'art. 6.3.2 Paragraphe 3 des conditions générales du contrat d'assurance de protection juridique conclu entre les recourants et la Zurich Assurances prévoirait le principe de rétrocession, de même que les conditions générales en vigueur depuis le 1er janvier 2014. 1.2 Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou qui bénéficie d'une ordonnance de classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Selon l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. L'indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP correspond en particulier aux dépenses assumées par le prévenu libéré pour un avocat de choix (ATF 139 IV 241 consid. 1). L'allocation d'une telle indemnité n'est pas limitée aux cas de défense obligatoire visés par l'art. 130 CPP. Elle peut être accordée dans les cas où le recours à un avocat apparaît tout simplement raisonnable. Il faut garder à l'esprit que le droit pénal

- 17 - matériel et le droit de procédure sont complexes et représentent, pour des personnes qui ne sont pas habituées à procéder, une source de difficultés. Celui qui se défend seul est susceptible d'être moins bien loti. Cela ne dépend pas forcément de la gravité de l'infraction en cause. Dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu. Par rapport à un délit ou à un crime, ce n'est qu'exceptionnellement que l'assistance d'un avocat peut être considérée comme ne constituant pas un exercice raisonnable des droits de la défense. Cela pourrait par exemple être le cas lorsque la procédure fait immédiatement l'objet d'un classement après une première audition (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5 ; TF 6B_384/2014 du 6 février 2015). Le Tribunal fédéral a également dit que le refus de verser une indemnité étatique de frais de défense au prévenu libéré pour le motif qu'il bénéficie d'une assurance de protection juridique était arbitraire (ATF 135 V 473 consid. 3.1 et l'arrêt cité ; TF 6B_312/2010 du 13 août 2010 consid. 2.1 ; CAPE 14 juin 2013/155 consid. 2.1 ; Juge unique CAPE 18 avril 2013/104 consid. 4.2). Le prévenu libéré doit donc être indemnisé pour ses frais de défense,

quand bien même il est représenté par une assurance de protection juridique (Wehrenberg/Frank, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), op. cit., n. 17c ad art. 429 CPP et les arrêts cités). La jurisprudence du Tribunal pénal fédéral selon laquelle l'Etat ne doit indemniser une assurance de protection juridique que si l'assuré s'est engagé à rétrocéder les dépens qu'il percevrait (arrêt BK.2008.5 du 6 août 2008 consid. 4) est critiquable, l'assurance de protection juridique devant être traitée comme une partie à la procédure, subrogée aux droits de son assuré (Mizel/Rétornaz, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, Bâle 2011, n. 26 ad art. 429 CPP). 1.3 En l'espèce, on ne saurait dénier aux recourants le droit à une indemnisation. Si, comme le relève le procureur, une instruction n'a pas formellement été ouverte contre les Etablissements Hospitaliers

- 18 - G._____, il n'en demeure pas moins que ceux-ci sont concrètement prévenus d'homicide par négligence. Il était donc légitime qu'ils se défendent. L'intervention du défenseur des recourants peut ainsi être considérée comme utile et raisonnable. En outre, s'il est vrai que les recourants n'ont subi aucun préjudice patrimonial et qu'ils ne sont pas exposés au remboursement des frais de défense qu'ils n'ont pas supportés personnellement, l'assurance de protection juridique pourrait faire valoir en justice une prétention dont l'Etat de Vaud devrait économiquement répondre, s'agissant d'un cas de subrogation légale au sens de l'art. 110 ch. 2 CO. Quoi qu'il en soit, les recourants ont établi qu'ils s'étaient engagés à rétrocéder à leur assurance les dépens qu'ils percevraient. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il convient d'allouer aux recourants une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. Il reste à examiner la quotité de cette indemnité. En l'occurrence, elle ne doit pas être fixée à concurrence du montant réclamé par les recourants, soit 13'500 fr., correspondant à 34 heures de travail de l'avocat Eric Muster au tarif horaire de 350 fr., auquel s'ajoute 600 fr. de débours et la TVA, le nombre d'heures apparaissant excessivement élevé au regard des opérations accomplies. En effet, les listes d'opérations produites (cf. P. 190/2) font état de 69 lettres, pour lesquelles on peut retenir une durée moyenne de 10 minutes, ce qui équivaut à 690 minutes (69 x 10 minutes). Elles font également état de 13 téléphones, pour lesquels on peut retenir une durée moyenne de 5 minutes, ce qui équivaut à 65 minutes (13 x 5 minutes). Il convient également de tenir compte du temps consacré aux audiences des 4 décembre 2012 et 12 août 2014, à savoir 180 minutes et 60 minutes, soit 240 minutes au total. Le reste de l'activité déployée par l'avocat a consisté à étudier le dossier et à examiner les rapports d'expertise et les actes de procédure des autres parties. Sur la base du dossier et en tenant compte de la difficulté de la cause, il apparaît suffisant et adéquat de comptabiliser 10 heures pour l'ensemble de ces opérations, soit 600 minutes. Par conséquent, il y a lieu de prendre en compte 690 minutes, 65 minutes, 240 minutes et 600 minutes, soit 1'595 minutes, ce qui

- 19 - correspond à 26.58 heures, que l'on peut arrondir à 27 heures. Le tarif horaire de 350 fr., quoique dans le haut de la fourchette (art. 26a al. 3 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), peut encore être admis, et le montant des débours annoncés, soit 600 fr., apparaît raisonnable, quand bien même il n'est pas détaillé. Il convient donc d'allouer aux recourants, à la charge de l'Etat, une indemnité correspondant à 27 heures d'activité au tarif horaire de 350 fr., soit 9'450 fr., plus les débours, par 600 fr., plus un montant correspondant à la TVA par 804 fr., soit un total de 10'854 francs. 2. Il résulte de ce qui précède que le recours des Etablissements Hospitaliers G._____ doit être partiellement admis et l'ordonnance attaquée réformée

dans le sens des considérants qui précèdent. VI. Conclusion 1. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que les recours de C.B._____ et de T.B._____ doivent être rejetés et celui des Etablissement Hospitaliers G._____ partiellement admis. Le chiffre VI du dispositif de l'ordonnance attaquée doit être réformé en ce sens qu'un montant de 10'854 fr. est alloué aux Etablissements Hospitaliers G._____, à titre d'indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, à la charge de l'Etat. L'ordonnance attaquée doit être confirmée pour le surplus. 2. Les Etablissements Hospitaliers G._____, qui ont en grande partie obtenu gain de cause et qui ont procédé avec l'assistance de leur défenseur de choix, ont droit à une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours (art. 429 al. 1 let. a et 436 al. 1 CPP), laquelle sera fixée à 1'500 fr., plus un montant correspondant à la TVA par 120 fr., soit un total de 1'620 fr., à la charge de l'Etat.

T.B._____ ayant procédé avec l'assistance d'un conseil juridique gratuit (art. 136 al. 2 let. b CPP) indemnisé conformément à

- 20 - l'art. 135 al. 1 CPP (applicable par analogie en vertu du renvoi de l'art. 138 al. 1 CPP), les frais imputables à l'assistance judiciaire gratuite (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP) seront fixés à 730 fr. (cinq heures d'activité d'avocat- stagiaire au tarif horaire de 110 fr. et une heure d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr.), plus la TVA par 58 fr. 40, soit un total de 788 fr. 40. Vu l'issue du recours, les opérations effectuées par Me Jean-Philippe Heim en qualité de conseil de choix de la partie plaignante C.B._____ ne sauraient être indemnisées. Les frais imputables à la défense d'office de cette dernière (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP) seront quant à eux fixés à 650 fr., plus la TVA par 52 fr., soit un total de 702 francs. 3. Compte tenu du sort de la procédure de recours, les frais de celle-ci, comprenant notamment l'émolument d'arrêt, par 2'200 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), seront répartis de la manière suivante : C.B._____ supportera deux cinquièmes de l'émolument d'arrêt, par 880 fr., ainsi que les frais imputables à sa défense d'office, par 702 francs. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de C.B._____ ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de cette dernière se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). S'agissant de T.B._____, vu l'octroi à cette dernière de l'assistance judiciaire comprenant l'exonération des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP) et l'assistance d'un conseil juridique gratuit, les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, à concurrence de deux cinquièmes, soit par 880 fr., et des frais imputables à l'assistance judiciaire gratuite, par 788 fr. 40, ne peuvent être mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 428 al. 1 CPP), mais doivent être provisoirement laissés à la charge de l'Etat (Mazzuchelli/Postizzi, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], op. cit., n. 4 ad art. 138 CPP; Harari/Corminboeuf, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 51 ad art. 136

- 21 - CPP; CREP 9 juillet 2013/652 consid. 3). La recourante est toutefois tenue de rembourser les frais de la procédure de recours à l'Etat dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP, applicable par renvoi de l'art. 138 al. 1 CPP; Mazzuchelli/Postizzi, op. cit., ibid.; Harari/Corminboeuf, op. cit., n. 11 ad art. 138 CPP; CREP 10 juin 2015/390 consid. 7; CREP 9 juillet 2013/652 précité consid. 3). Le solde des frais de la procédure de recours sera laissé à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours de C.B._____ est rejeté. II. Le recours de T.B._____ est rejeté. III. Le recours des Etablissement Hospitaliers G._____ est partiellement admis. IV. Le chiffre VI du dispositif de l'ordonnance du 8 juillet 2015 est réformé en ce sens qu'un montant de 10'854 fr. est alloué aux Etablissements Hospitaliers

G. _____, à titre d'indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, à la charge de l'Etat. V. L'ordonnance du 8 juillet 2015 est confirmée pour le surplus. VI. Une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP d'un montant de 1'620 fr. (mille six cent vingt francs) est allouée aux Etablissements Hospitaliers G. _____ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VII. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de T.B. _____ est fixée à 788 fr. 40 (sept cent huitante-huit francs et quarante centimes). VIII. L'indemnité allouée au défenseur d'office de C.B. _____ est fixée à 702 fr. (sept cent deux francs).

- 22 - IX. Les frais de la procédure de recours, comprenant notamment les frais d'arrêt, par 2'200 fr. (deux mille deux cents francs), sont répartis comme il suit : a) les deux cinquièmes des frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office de C.B. _____, par 702 fr. (sept cent deux francs), sont mis à la charge de cette dernière ; b) les deux cinquièmes des frais d'arrêt devant être supportés par T.B. _____, par 880 fr. (huit cent huitante francs), ainsi que l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de cette dernière, par 788 fr. 40 (sept cent huitante-huit francs et quarante centimes), sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat ; c) le solde des frais est laissé à la charge de l'Etat. X. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre VIII ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de C.B. _____ se soit améliorée. XI. T.B. _____ est tenue de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée au chiffre VII ci-dessus ainsi que sa part des frais fixés au chiffre IX ci-dessus dès que sa situation financière le permettra. XII. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Alexandre Guyaz, avocat (pour T.B. _____),

- 23 - - Me Jean-Philippe Heim, avocat (pour C.B. _____), - Me Jean-Christophe Diserens, avocat (pour I. _____), - Me Juliette Perrin, avocate (pour A. _____), - Me Eric Muster, avocat (pour les Etablissements Hospitaliers G. _____), - Me Marc-Aurèle Vollenweider, avocat (pour Z.C. _____), - Mme K.C. _____, - Ministère public central ; et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.